

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS877

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir et M. Bentz

ARTICLE 9

A l'alinéa 7,

I. - Remplacer les mots « n'est pas » par le mot « est néanmoins ».

II.- Par conséquent, supprimer la deuxième phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient au professionnel de santé qui prend la décision autorisant l'euthanasie d'être présent lorsque cette euthanasie est exécutée, ne serait-ce que pour s'assurer que la personne exprime toujours une volonté de mourir exempte de toute altération. Cet amendement permettra également de responsabiliser les décisionnaires et de garantir le fait qu'ils aient une parfaite connaissance des implications de leur décision.